



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et nature

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2026-03-26-00001

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits, sur le cours d'eau du Vidourle,
sur les communes de Junas, de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille,
durant les nuits du jeudi 2 avril 2026 au dimanche 6 avril 2026
puis du mercredi 6 novembre 2026 au dimanche 11 novembre 2026**

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2025-01-08-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2025 en date du 8 janvier 2025.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale de monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La demande d'autorisation du 27 janvier 2026 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, relative à l'organisation de deux concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 2 avril 2026 au dimanche 6 avril 2026 puis du mercredi 6 novembre 2026 au dimanche 11 novembre 2026, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Junas, de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille, suivi de ses compléments en date du 2 février 2026 et du 5 février 2026.

VU L'autorisation de l'AAPPMA « Le haut Vidourle » à Quissac pour l'organisation des concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 2 avril 2026 au dimanche 6 avril 2026 puis du mercredi 6 novembre 2026 au dimanche 11 novembre 2026, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Lecques, en date du 19 janvier 2026.

VU L'autorisation de l'AAPPMA « Les pêcheurs du Vidourle » à Sommières pour l'organisation des concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 2 avril 2026 au dimanche 6 avril 2026 puis du mercredi 6 novembre 2026 au dimanche 11 novembre 2026, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Junas, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille, en date du 5 février 2026.

VU L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 13 février 2026.

VU L'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 27 janvier 2026.

VU L'accord tacite de l'AAIPPED RAM.

VU L'avis favorable de la commune de Salinelles en date du 6 février 2026.

VU L'accord tacite de la commune de Junas.

VU L'accord tacite de la commune de Lecques.

VU L'avis favorable de la commune de Sommières en date du 4 mars 2026.

VU L'accord tacite de la commune de Villeveille.

CONSIDERANT Que le parcours de pêche à la carpe de nuit est ouvert durant les périodes du 9 juin au 30 décembre 2026, entre les communes de Sommières et de Villeveille, sur le cours d'eau du Vidourle, en rive gauche du seuil du pont Tibère (centre-ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

CONSIDERANT Que l'association pêche carpe team capo 34 souhaite organiser deux concours d'enduro carpe les nuits du jeudi 2 avril 2026 au dimanche 6 avril 2026 puis du mercredi 6 novembre 2026 au dimanche 11 novembre 2026, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Junas, de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

CONSIDERANT Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe au 807, rue des Fournels – 34400 Lunel, est autorisé à organiser deux concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Junas, de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située au 807 rue des fournels - 34400 Lunel.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du jeudi 2 avril 2026 au dimanche 6 avril 2026.

* Nuits du mercredi 6 novembre 2026 au dimanche 11 novembre 2026.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur les deux périodes différentes mentionnées sur l'article 3 du présent arrêté préfectoral, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Junas, de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants :

Commune de Junas, cours d'eau du Vidourle en rive gauche sur les points GPS des postes suivants :

43°44'54.0"N 4°06'21.9"E

43°44'40.6"N 4°06'29.0"E

43°44'19.4"N 4°06'48.3"E

Commune de Lecques, cours d'eau du Vidourle en rive gauche sur les points GPS des postes suivants :

* 43.826181, 4.067300

* 43.827843, 4.068531

* 43.828910, 4.068632

* 43.837666, 4.065082

* 43.844917, 4.069808

* 43.846716, 4.071011

Commune de Salinelles, cours d'eau du Vidourle en rive gauche sur les points GPS des postes suivants :

* 43.798855, 4.076023

* 43.804086, 4.075395

* 43.806599, 4.073845

* 43.808802, 4.072928

* 43.811105, 4.072778

* 43.815345, 4.071621

* 43.801022, 4.075549

* 43.798871, 4.076001

Commune de Sommières, cours d'eau du Vidourle en rive gauche sur les points GPS des postes suivants :

* 43.770282, 4.085757

* 43.771113, 4.086914

* 43.773931, 4.089034

* 43.773446, 4.087503

- * 43.778967, 4.090340
- * 43.783138, 4.088598
- * 43.784432, 4.087332
- * 43.785942, 4.086120
- * 43.789094, 4.083062

Commune de Villevieille, cours d'eau du Vidourle en rive gauche sur les points GPS des postes suivants :

- * 43.790367, 4.082378
- * 43.791402, 4.080079
- * 43.793305, 4.078994
- * 43.795725, 4.078959

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le risque possible de crue du Vidourle et sur la nécessité de consulter le site www.vigicrues.gouv.fr (territoire Rhône-méditerranée/Grand Delta) afin de consulter les éventuelles vigilances et de prendre les mesures correspondantes, pouvant aller jusqu'à l'annulation de la manifestation en fonction du risque de crue.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

- * La carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée ;
- * La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;
- * Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;
- * Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;
- * Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à trois maximum.
- * Les organisateurs de ce concours de pêche sont tenus de diriger l'ensemble des déchets liés à cette organisation vers les lieux appropriés.
- * **Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.**

Article 8 : Organisation de la pêche

Les commissaires sont composés de 14 membres par jour, ce qui correspond à 5 équipes de 2 personnes réparties sur les 40 équipes participantes.

Deux commissaires sont placés au poste de pêche centrale pour effectuer la coordination des équipes sur le terrain, la gestion des éventuels problèmes ainsi que la survie des poissons. Chaque équipe de commissaires effectue une tournée des postes les matins à 07h30 et il interviennent l'après-midi lors des

appels, afin de procéder à la pesée des poissons dans les meilleurs délais. Durant les nuits, 2 équipes sont de garde pour assurer la pesées des poissons capturés.

Article 9 : Destination des captures

Les poissons capturés sont mis dans des sacs de conservation (5 sacs de conservation au minimum par équipe) et sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, à l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à l'AAPPMA « les pêcheurs du Vidourle » à Sommières et à l'AAPPMA « le haut Vidourle » à Quissac ainsi qu'aux communes de Junas, Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villevieille.

26 MARS 2026

Nîmes, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Pour la cheffe du service eau et nature et par délégation,

Le chef de l'unité gestion qualitative et milieux aquatiques,

Laurent MORAGUES

